

RS – SERBIE

Office de la propriété intellectuelle
Zmaj Jovina 21
11000 Belgrade

Tél. : (381-11) 20 25 800
Tlcp. : (381-11) 311 23 77
Adresse électronique : zis@zis.gov.rs
Site Internet : <http://www.zis.gov.rs>

1. Conditions relatives au dépôt

Si l'invention concerne du matériel biologique et ne peut pas être réalisée sur la base de sa description, celle-ci est réputée remplir les conditions énoncées à l'alinéa 1 de l'article 82 si un échantillon du matériel biologique naturellement reproductible est déposé auprès d'une institution reconnue comme autorité de dépôt au plus tard le jour du dépôt de la demande.

L'institution reconnue comme autorité de dépôt visée à l'alinéa 2 de l'article 82 est l'institution créée conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

(Article 82.2) et 3) de la loi sur les brevets)

Si l'invention concerne du matériel biologique qui n'est pas accessible au public et ne peut pas être décrit dans une demande de brevet de manière à permettre à un homme du métier de reproduire l'invention, ou implique l'utilisation d'un tel matériel, la description est considérée comme étant claire et complète :

- 1) si la demande de brevet déposée contient les informations pertinentes dont dispose le déposant sur les caractéristiques du matériel biologique déposé; et
- 2) si la demande de brevet indique le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, le numéro d'ordre du matériel biologique déposé et la date du dépôt.

Les données visées à l'alinéa 2) du premier paragraphe de l'article peuvent être fournies ultérieurement, après trois mois à compter de la date de dépôt de la revendication de priorité et au plus tard à la date de dépôt de la demande relative à la publication antérieure, conformément à l'alinéa 2) du premier paragraphe de l'article 102 de la loi sur les brevets.

L'autorité compétente transmet sur demande à toute personne intéressée des informations sur les institutions reconnues comme autorités de dépôt.

(Article 25 du règlement relatif à la procédure de délivrance des brevets)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt doit être effectué au plus tard à la date du dépôt de la demande.

(Article 82.2) de la loi sur les brevets)

3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Aucune disposition.

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Aucune disposition.